

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
ET DE LA CIRCULATION
RUE DE VERDUN**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2025/ST/244,

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 417 – 10/II 10°, R417-11, R 325 – 14, R 411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et autres usagers,

CONSIDÉRANT que le GROUPE LEVRARD – 40 rue Abbé Angot – 53340 VAL DU MAINE doit procéder à une intervention d'hydrocurage et de passage caméra rue de Verdun,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation,

ARRETE :

Article 1^{er} – Une circulation alternée par panneaux B15-C18 est mise en place rue de Verdun.

Article 2 – Le stationnement est interdit sur la totalité des emplacements situés du n° 6 au n° 12bis afin de permettre à l'entreprise LEVRARD de procéder à son intervention.

Article 3 – Le présent arrêté porte sur **la journée du VENDREDI 30 MAI 2025, de 8h30 à 19h00.**

Article 4 – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par le GROUPE LEVRARD. La signalétique interdisant le stationnement doit être posée minimum 8 jours avant le jour du déménagement.

Ledit groupe est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Article 5 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne, Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne ainsi que le titulaire du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant de la brigade de proximité
Service voirie
Service Bâtiment, Service Eau et Assainissement
GROUPE LEVRARD
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie
avoir affiché ce jour le présent arrêté dans
les lieu et forme accoutumés.

MAYENNE, le **21 MAI 2025**

Le Maire, **Jean-Pierre LE SCORNET**

